

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2026**

Nombre de conseillers en exercice : 33  
Nombre de conseillers présents : 29  
Nombre de conseillers votants : 33

*Le quorum (17/33) est atteint*

L'an deux mille vingt-six, le 17 juin à dix-neuf heures,  
le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué,  
s'est réuni sous la présidence de Monsieur Raphaël  
LANTERI, Maire de Vauréal.

**Date de la convocation** : 11 juin 2026

**Étaient présents** : M. Raphaël LANTERI, Maire  
M. Alexis AUVRAY, M. David BEDIN, Mme Safiye  
BILIC, M. Yves BLANCHARD, M. Razali BOULTAME,  
M. Jean-Clovis BOUTEILLÉ, Mme Suzy CALABRE,  
Mme Simone DUFAYET, Mme Natacha EUSEBE,  
Mme Marie-Paule FAUCON, Mme Jacqueline  
FRASCA, M. Jean-Jacques FREJAVILLE, M.  
Benjamin GABIRON, Mme Patricia JOSÉ, Mme  
Coralie LARDET-ROMBEAUX, M. Bruno LE CUNFF,  
Mme Pareena MASKEEN, M. Guillaume MERLET, M.  
Antoine MIGALE, M. Florent NGUYEN, Mme  
Catherine PERREGAUX, M. Cédric PIROT, M.  
Philippe SAINTE-CROIX, Mme Gaëlle SOULIER-  
SOTGIU, Mme Régine WATERLOT, M. Farid WERCK-  
HACHANI, Mme Tasrine YOUSSEF, Mme Atef  
ZGHAL

**formant la totalité des membres en exercice**

**Conseillers municipaux absents ayant donné un  
pouvoir**

Mme JASON donne procuration à Mme WATERLOT  
Mme FIDI donne procuration à Mme DUFAYET  
M. ARIF donne procuration à M. BEDIN  
M. CONSTANTIN donne procuration à Mme JOSÉ

Accusé de réception en préfecture  
095-219506375-20260617-6-12-06-2026-DE  
Date de télétransmission : 22/06/2026  
Date de réception préfecture : 22/06/2026

**Madame Simone DUFAYET est désignée secrétaire  
de séance.**

**COMMUNE DE VAUREAL**

**DELIBERATION N° 6.12/06/2026**

NOMENCLATURE ACTES :

8.9 Culture

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE VAUREAL ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES PRELUDES DU FESTIVAL « CERGY SOIT » A VAUREAL**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Sur proposition de Madame Gaëlle SOULIER-SOTGIU, adjointe au Maire chargée des affaires culturelles et de la vie associative,**

**VU** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales relatif à la compétence générale du Conseil municipal pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune,

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise n° 20260210-17 en date du 10/02/2026 portant sur les grands principes d'organisation du festival « Cergy Soit » et autorisant le président du Conseil Communautaire à signer des conventions de partenariat,

**CONSIDERANT** la nécessité de conventionner le partenariat entre la ville de Vauréal et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise pour la bonne organisation de l'événement « Préludes » du Festival Cergy Soit,

**APRÈS AVOIR ENTENDU L'EXPOSÉ DU RAPPORTEUR  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DÉCIDE À L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1 : DE VALIDER** les termes de la convention de partenariat entre la ville de Vauréal et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise pour l'organisation de l'événement « Préludes » du festival « Cergy Soit » à Vauréal ;

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** le Maire ou son représentant légal à signer ladite convention ainsi que tous les actes afférents à ces dossiers.

**ARTICLE 3 : D'IMPUTER** les dépenses d'un montant prévisionnel maximum de 2.000 euros au budget 2026 de la Direction des affaires culturelles et de la vie associative, chapitre 011.

**ARTICLE 4** : La présente délibération pourra être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Maire de Vauréal ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- par la saisine du Préfet du Val d'Oise, en application de l'article L.2131-8 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité, dont ampliation sera notifiée aux délégataires et publiée au recueil des actes administratifs.

**Pour extrait conforme  
au registre des délibérations**

**Monsieur le Maire de Vauréal  
Raphaël LANTERI**



**Date exécutoire :**

.....

**Date de notification :**

.....

**Date de publication en ligne :**

.....2.2 JUIN 2026..



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE**  
**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE ET**  
**LA VILLE DE VAURÉAL**  
**DANS LE CADRE DU FESTIVAL CERGY, SOIT ! ET DE L'ACCUEIL DES SPECTACLES**

Date : Vendredi 18 septembre 2026

Entre les soussignés

**La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise**, sise Hôtel d'agglomération, Parvis de la Préfecture CS 80309, 95027 Cergy-Pontoise cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul JEANDON, dûment habilité par la délibération n° 17 du Conseil communautaire du 10 février 2026,

Ci-après dénommée « la CACP »,

Et

**La ville de Vauréal**, sise 1 Place du Cœur Battant 95490 Vauréal, représentée par Monsieur Raphaël LANTERI, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du

Ci-après dénommée « la ville »,

**PRÉALABLEMENT, IL EST EXPOSÉ QUE :**

Dans le cadre du festival Cergy, Soit ! porté par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise qui se déroulera du 11 au 20 septembre 2026, il est convenu que la ville de Vauréal :

- S'assure de la disposition du lieu accueillant les représentations dont les compagnies déclarent connaître et accepter les caractéristiques techniques,
- Accueille sur son territoire les spectacles pour lesquels elle s'est assurée et a accepté les caractéristiques techniques demandées par les compagnies :
  - Blick Théâtre, spectacle Kahina
  - Sur le Vif, spectacle Sapiens Sapiens
  - Cie 3.6/3.4, spectacle Friandises Vélocyclopédiques
  - Seb Martel, spectacle Vermine
- Dispose également des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquitter de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVEU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

**La ville** s'engage à accueillir, dans le cadre du festival « Cergy, Soit » 2026 et dans les conditions définies ci-après les spectacles suivants :

Vendredi 18 septembre – entre 16h30 et 22h00

- Blick Théâtre, spectacle Kahina
- Sur le Vif, spectacle Sapiens Sapiens
- Cie 3.6/3.4, spectacle Friandises Vélocyclopédiques
- Seb Martel, spectacle Vermine

L'évènement se déroulera sur l'amplitude horaire suivante : de 16h30 à 22h00. Les horaires exacts de représentations de chaque spectacle seront fixés ultérieurement, de manière concertée entre **la CACP** et **la ville**.

### **ARTICLE 2 : DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et expirera le lendemain de la représentation, soit le samedi 19 septembre 2026.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA CACP**

**La CACP** s'engage à :

- Organiser la coordination générale du festival « Cergy Soit ! » (Coordination artistique, planification, étude technique, coordination des parties prenantes, coordination de l'accueil, communication générale sur l'ensemble du festival) ;
- Organiser les représentations du 18 septembre 2026 : organisation et logistique, communication, accueil et information du public, autorisations et arrêtés nécessaires pour assurer la disponibilité de la voirie et des différents espaces publics ou privés, service de sécurité si nécessaire,
- Prendre en charge le matériel technique et le personnel nécessaire, dans la limite de ses moyens et de son fonctionnement (selon la répartition actée en concertation avec l'équipe de la ville)
- Prendre en charge les frais de transports ;
- Valoriser le projet au sein de ses supports de communication, mentionner les soutiens des partenaires et préciser que le projet se déroule dans le cadre du festival itinérant des arts de la rue et du cirque « Cergy, Soit ! » ;
- Etablir le devis pour le catering des repas midi et soir avec le prestataire qui facturera sa prestation à la ville.

En qualité d'employeur, elle assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA VILLE**

**La ville** s'engage à :

- Organiser les spectacles dans l'espace public de sa commune : organisation et

logistique, communication, accueil et information du public, autorisations et arrêtés nécessaires pour assurer la disponibilité de la voirie et des différents espaces publics ou privés, service de sécurité si nécessaire ;

- Mettre à disposition le matériel technique ainsi que le personnel nécessaire, dans la limite de ses moyens et de son fonctionnement (selon la répartition actée en concertation avec l'équipe de production et de régie de la CACP)
- Mettre à disposition des compagnies les locaux, les matériels, et les espaces destinés aux représentations, et le cas échéant aux répétitions sur sa commune ;
- Valoriser les projets au sein de ses supports de communication, mentionner les soutiens des partenaires et préciser que le projet se déroule dans le cadre du festival itinérant des arts de la rue et du cirque « Cergy, Soit ! » ;
- Compléter et retourner l'annexe technique jointe à la présente convention ;

**La ville** s'engage également à prendre en charge :

- Le catering des artistes et intermittents sur site midi et soir ;
- La sécurité : présence de la Police municipale ;
- Le matériel dont la liste figure dans le fichier partagé Google drive en lien avec la Régisseuse générale des Préludes ;
- La pose et la dépose de la signalétique du festival Cergy, Soit ! sur sa commune. Le matériel (flèches gauche et droite aux couleurs du festival) sera mis à disposition de **la ville** par **la CACP**.

En qualité d'employeur, elle assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

**La ville** s'engage à valoriser le projet au sein de ses supports de communication, mentionner que le projet se déroule dans le cadre du festival itinérant des arts de la rue et du cirque « Cergy, Soit ! ».

## **ARTICLE 6 : MONTAGE – DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS**

**La ville** s'engage à mettre à disposition le lieu de représentation à la compagnie le jour de la représentation sur sa commune, le septembre 2026, selon les informations définies dans la fiche technique en relation avec la Régisseuse générale du festival.

## **ARTICLE 7 : PROMOTION DU SPECTACLE**

La compagnie fournira à **la CACP** et à **la ville**, au plus tard à la signature du contrat de marché, les éléments nécessaires à la promotion et la communication du spectacle (photographies - le cas échéant vidéos - accompagnées des crédits appropriés et tout matériel ou support de communication et de promotion). **La CACP** et **la ville** ne sont pas responsables des images et vidéos transmises par la compagnie.

Pour la promotion et la communication du spectacle soit dans le cadre du festival « Cergy, Soit ! » 2026, soit dans le cadre de la promotion ultérieure de cet événement et de la valorisation de la politique culturelle de **la CACP** et **la ville**, la compagnie autorise **la CACP** et **la ville** à exploiter les éléments fournis pour la promotion du spectacle. Il autorise notamment **la CACP** et **la ville** à :

- Reproduire ou à faire reproduire par ses prestataires (graphistes imprimeurs, médias...) les éléments fournis, sans limitation de nombre sur tous supports et par tous procédés connus ou inconnus ainsi que par tous réseaux de télécommunication
- Modifier, assembler, recadrer, détourner pour des raisons techniques les éléments fournis
- Communiquer les éléments à tous publics y compris ses partenaires (institutions, médias...) dans un but promotionnel et non commercial,

**La CACP et la ville** s'engagent à observer scrupuleusement les mentions obligatoires assorties et à respecter l'esprit général des éléments fournis par la compagnie en matière de promotion et d'information qui seront exploités uniquement de manière valorisante.

La cession de ces droits est consentie à titre gracieux et ce dans le monde entier pour la durée de protection légale des droits d'auteur.

La compagnie consent à octroyer à titre gratuit à **la CACP** et à **la ville** les droits de reproduction, d'adaptation et de distribution. Cette cession se fera uniquement dans un but promotionnel et informationnel et non commercial ainsi que dans le cadre du festival « Cergy, Soit ! » 2026, soit dans le cadre de la valorisation d'actions menées par **la CACP** et **la ville** notamment de la politique culturelle.

Conformément à l'article L 131- 3 du Code de la Propriété Intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent :

- Pour les droits de reproduction : le droit de reproduire ou de faire reproduire par ses prestataires, sans limitation de nombre, un extrait du spectacle, par tous les moyens et sur tous les supports ainsi que par tous réseaux de télécommunication connus et inconnus au jour de la signature du présent marché.
- Pour les droits d'adaptation : le droit de numériser l'œuvre, l'assembler avec ou l'intégrer à toutes autres prestations ou créations intellectuelles.
- Pour les droits de distribution : le droit de diffuser les supports intégrant l'œuvre, à titre gratuit, auprès de tous publics, par tous moyens ou canaux de distribution. Les supports ne pourront pas être diffusés, distribués pour une exploitation commerciale sans accord préalable. Ces supports ne seront utilisés que de manière valorisante et pourront faire l'objet d'un recadrage, montage, assemblage, détourage pour des raisons techniques et pour répondre aux besoins de communication de **la CACP** et **la ville**.

Dans le cadre de l'exploitation de l'œuvre, **la CACP** et **la ville** s'engagent à se conformer aux mentions obligatoires définies préalablement par la compagnie et à respecter l'esprit général de l'œuvre.

En dehors des émissions destinées à la promotion radiophonique ou télévisée d'une durée maximale de 3 minutes effectuées en dehors des représentations, un contrat indépendant de celui-ci sera obligatoirement nécessaire entre la compagnie et/ou **la CACP** et **la ville**.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

**La ville** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. En cas de vol ou détérioration de matériel, la compagnie devra prévenir **la CACP** et **la ville** dans les 48h.

La compagnie devra respecter les consignes de circulation données par le Directeur technique et les régisseurs de la manifestation sur les différents espaces utilisés (respect des règles de circulation sur les passages interdits aux véhicules de plus de 3.5 t).

En cas d'accident, la responsabilité de **la CACP** et de **la ville** ne pourra être engagée que par un défaut des installations de matériel ou du manquement de son personnel.

#### **ARTICLE 10 : SUSPENSION DE LA CONVENTION**

En cas de crise sanitaire liée à la COVID-19, ses variants, ou de crise sanitaire non connue à ce jour, la présente convention pourra être suspendue à l'initiative de **la CACP** en accord avec **la ville**.

Il pourra également être suspendu, pour les mêmes raisons, à la demande de la compagnie, à la condition que celui-ci démontre une impossibilité matérielle absolue de poursuivre l'exécution de toute ou partie du marché, de telle sorte qu'il ne puisse pas être en mesure de respecter ses obligations contractuelles.

En cas de suspension à l'initiative de **la CACP** et de **la ville**, la compagnie aura droit au paiement des dépenses causées par la suspension, sous réserve de fournir les justificatifs probants.

En cas de suspension à l'initiative de la compagnie, celle-ci aura droit au paiement des prestations effectivement réalisées à la date de la suspension.

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Tout changement des clauses de la présente convention et de ses annexes devra faire l'objet d'une modification de la convention datée et signée des deux parties, par la voie d'un avenant.

#### **ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties, à propos de l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties conviennent de porter l'affaire devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Le

Pour la CACP

Céline ALVES PINTO  
Conseillère Déléguée à la culture

Pour la ville

Raphaël LANTERI  
Maire